

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 avril 2011 —
United States Polo Association/OHMI — Textiles CMG (U.S. POLO ASSN.)**

(affaire T-228/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale U.S. POLO ASSN. — Marques communautaire et nationale verbales antérieures POLO-POLO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. point 56) (cf. points 27, 52, 60)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2009 (affaire R 886/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Textiles CMG, SA et United States Polo Association.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	United States Polo Association
Marque communautaire concernée :	Marque verbale U.S. POLO ASSN. pour des produits des classes 9, 20, 21, 24 et 27 — demande d'enregistrement n° 4567483

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Textiles CMG, SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Enregistrement espagnol de la marque verbale POLO-POLO pour des produits de la classe 24; enregistrement communautaire de la marque verbale POLO-POLO pour des produits des classes 24, 25 et 39
Décision de la division d'opposition :	Maintien de l'opposition pour tous les produits contestés
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) United States Polo Association est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 13 avril 2011 —
Bodegas y Viñedos Puerta de Labastida/OHMI — Unión de Cosecheros
de Labastida (PUERTA DE LABASTIDA)**

(affaire T-345/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PUERTA DE LABASTIDA — Marque nationale verbale antérieure CASTILLO DE LABASTIDA — Marques communautaires verbales antérieures CASTILLO LABASTIDA — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 »